

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 32.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *o* de la définition de l'expression « investisseur qualifié », des mots « dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières » par les mots « , sauf au Québec, ou par l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « ou, au Québec, » par les mots « , sauf au Québec, ou ».

3. L'article 2.42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, des mots « ou, au Québec, » par les mots « , sauf au Québec, ou ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, de la partie suivante :

« PARTIE 5A DISPENSE POUR FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR COTÉ

5A.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

« titre de capitaux propres inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

5A.2. Dispense pour financement de l'émetteur coté

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur de titres émis par lui, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada et l'a été au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *j*;

b) l'émetteur a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

c) les activités d'exploitation de l'émetteur n'ont pas cessé ou son actif principal ne consiste pas en la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote;

d) l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

e) au moment du placement, l'émetteur ne compte pas en employer le produit pour réaliser les opérations suivantes :

i) une acquisition qui est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

ii) une « opération de restructuration » au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

iii) toute autre opération nécessitant l'approbation de porteurs en vertu du droit des sociétés du territoire où l'émetteur est constitué ou prorogé, des exigences de la bourse à la cote de laquelle sont inscrits ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, ou de ses documents constitutifs;

f) le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements effectués par l'émetteur en vertu du présent article au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué visé au sous-paragraphe *j*, n'excède pas, en dollars, le plus élevé des montants suivants :

i) 5 000 000 \$;

ii) 10 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits à la cote à la date à laquelle il publie le communiqué annonçant le placement, à concurrence de 10 000 000 \$;

g) le placement, combiné à tous les autres effectués par l'émetteur en vertu du présent article au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de publication du communiqué visé au sous-paragraphe *j*, n'entraînera pas une augmentation de plus de 100 % du nombre, ou du montant en capital dans le cas de titres de créance, de ses titres émis et en circulation, à la date tombant 12 mois avant celle du communiqué;

h) au moment du placement, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir, à la clôture du placement, suffisamment de fonds disponibles pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à tous ses besoins de trésorerie pour 12 mois;

i) le placement porte sur les titres suivants :

a) des titres inscrits à la cote;

b) des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription;

c) des titres convertibles en titres de capitaux propres inscrits à la cote ou en unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription;

j) avant de solliciter une offre de souscription du souscripteur éventuel, l'émetteur prend les mesures suivantes :

i) il publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :

A) il annonce le placement;

B) il indique que le souscripteur peut accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur dans SEDAR+ et, si celui-ci en possède un, sur son site Web;

ii) il dépose le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] dûment rempli;

iii) s'il possède un site Web, il y affiche le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] dûment rempli;

k) le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] dûment rempli visé au sous-paragraphe *j* est déposé avant la sollicitation d'une offre de souscription et au plus tard 3 jours ouvrables après la date du document;

l) le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] dûment rempli visé au sous-paragraphe *j*, ainsi que tout document déposé de vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur, révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés en vertu du présent article et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse;

m) au Québec, le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] dûment rempli est établi en français ou en français et en anglais;

n) le contrat de souscription de titres prévoit le droit contractuel de résolution visé au paragraphe 3;

o) le placement prend fin au plus tard 45 jours après la publication par l'émetteur du communiqué visé au sous-paragraphe *j*.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, la valeur de marché globale des titres inscrits à la cote est calculée par multiplication du nombre total de ces titres en circulation par leur cours de clôture à la bourse au Canada sur laquelle leur catégorie est principalement négociée.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, le droit contractuel de résolution du contrat de souscription de titres prévoit les éléments suivants :

a) le souscripteur peut l'exercer lorsque le document prévu à l'Annexe 45-106A[x] déposé en vertu du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe contient de l'information fausse ou trompeuse;

b) le souscripteur peut l'exercer sans égard au fait qu'il s'est fié ou non à l'information fausse ou trompeuse;

c) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription;

d) le souscripteur a le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée à l'émetteur;

e) il s'ajoute aux autres droits légaux du souscripteur sans les diminuer.

5A.3. Changements importants pendant le placement

Lorsque l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention d'effectuer un placement en vertu de l'article 5A.2 et qu'un changement important survient dans ses affaires avant la clôture du placement, il met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :

a) il se conforme au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) à l'égard du changement important;

b) il dépose une modification du document prévu à l'Annexe 45-106A[x] déposé;

c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document prévu à l'Annexe 45-106A[x] qui tient compte du changement important a été déposée.

5A.4. Dispense pour financement de l'émetteur coté – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 5A.2.

2) Tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A[x] et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 est un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire.

3) En Colombie-Britannique, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les souscriptions de titres dans le cadre d'un placement visé à l'article 5A.2 constituent des catégories prescrites de souscription en vertu du paragraphe b de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);

b) les documents qui se présentent ou apparaissent comme remplis conformément à l'Annexe 45-106A[x] et qui sont déposés relativement à un placement visé à l'article 5A.2 constituent une catégorie prescrite de documents pour l'application de la définition de l'expression « *core document* » à l'article 140.1 du *Securities Act*. ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe j, du paragraphe 1, du suivant :

« k) l'article 5A.2. ».

6. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de remplir l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 relativement à un placement effectué en vertu de l'article 5A.2. ».

7. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans l'Appendice 1 et après le quatrième alinéa sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1** », du suivant :

« **Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 6.1** – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, l'émetteur n'a pas à remplir l'Appendice 1. ».

8. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée, dans la partie 3 :

1° par le remplacement, dans la rubrique 18, du tableau par le suivant :

«

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Fonds de roulement (insuffisance) à la fin du dernier mois	\$	\$	\$	\$	\$
F	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = D+E+F	\$	\$	\$	\$	\$

»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 19 et 20, des mots « d'espèces ou de quasi-espèces » par les mots « de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A[x], de la suivante :

« **ANNEXE 45-106A[x]**

DOCUMENT DE FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR COTÉ

INSTRUCTIONS

1. Aperçu du document d'offre

Utiliser le présent modèle de document d'offre pour tout placement effectué en vertu du paragraphe 1 de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif du document d'offre est de fournir des renseignements sur le placement.

Établir le document d'offre sous la forme de questions et de réponses.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans le document d'offre.

3. Langage simple

Rédiger le document d'offre en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques du document d'offre. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date du document d'offre.

6. Information prospective

L'information prospective présentée dans le document d'offre doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 1 SOMMAIRE DU PLACEMENT

1. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants en donnant l'information entre crochets :

« Document d'offre sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté [Date]

[Nom de l'émetteur] ».

2. Détail du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels titres sont placés?** ».

Fournir les précisions suivantes sur le placement :

a) le type et le nombre de titres placés, et une description de toutes leurs caractéristiques significatives;

b) le prix d'offre;

c) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;

d) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);

e) les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;

f) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre.

3. Mention obligatoire

Inscrire au bas de la page de titre les mentions prévues aux paragraphes *a* et *b*, en caractères gras, en donnant l'information entre crochets :

a) Déclarations :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

[Nom de l'émetteur] procède à un financement de l'émetteur coté en vertu de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Dans le cadre de ce placement, nous déclarons ce qui suit :

- **Nous sommes en activité et notre actif principal ne consiste pas en la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de nos titres à la cote.**

- **Nous avons déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis.**

- **Le montant total de ce placement, combiné au montant de tous les autres placements effectués sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du présent document d'offre, n'excédera pas, en dollars, [insérer « 5 000 000 \$ » ou le montant correspondant à 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$].**

- **Nous ne clorons ce placement que si nous estimons raisonnablement avoir recueilli des fonds suffisants pour atteindre nos objectifs commerciaux et répondre à tous nos besoins de trésorerie pour 12 mois.**

- **Nous n'affecterons le produit de ce placement à aucune acquisition qui est une « acquisition significative » ou une « opération de restructuration » en vertu de la législation en valeurs mobilières, ni à aucune autre opération nécessitant l'approbation des porteurs de titres. ».**

b) Attestation :

« Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de [insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur], révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

PARTIE 2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

4. Description sommaire de l'activité

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quelle est notre activité? ».

Résumer brièvement l'activité exercée ou prévue.

5. Événements récents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Événements récents ».

Résumer brièvement les principaux événements récents concernant ou touchant l'émetteur.

6. Faits importants

Indiquer tout fait important au sujet de l'émetteur ou des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans le présent document d'offre ou dans tout autre document déposé depuis la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du présent document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur.

7. Objectifs commerciaux et jalons

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels objectifs commerciaux comptons-nous réaliser grâce aux fonds disponibles?** ».

Indiquer les objectifs commerciaux que les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 devraient permettre de réaliser. Décrire tous les événements significatifs devant se produire pour que puissent être atteints ces objectifs et préciser la période durant laquelle chacun d'eux devrait se produire et les coûts associés à chacun.

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

8. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement?** ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

Si une baisse significative est survenue dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D	Produit net du placement : D = A - (B+C)	\$	\$
E	Fonds de roulement (insuffisance) à la fin du dernier mois	\$	\$
F	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
G	Total des fonds disponibles : G = D+E+F	\$	\$

9. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les fonds disponibles seront-ils employés? ».

Ventiler de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 8	\$	\$

Instructions :

1. *Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.*

2. *Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.*

3. *Lorsqu'une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne qui est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de cette personne, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.*

4. *Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :*

a) *la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;*

b) *les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;*

c) *le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;*

d) *les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.*

5. *Si les derniers états financiers annuels audités ou le dernier rapport financier intermédiaire déposés contenaient une note concernant la continuité de l'exploitation, l'indiquer et expliquer la façon dont ce placement devrait répondre aux incertitudes touchant la décision d'inclure ou non une telle note dans les prochains états financiers annuels.*

10. Emploi des fonds provenant de financements antérieurs

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les autres fonds recueillis au cours des 12 derniers mois ont-ils été employés? ».

Indiquer sous forme de tableau comparatif l'information déjà fournie sur l'emploi, par l'émetteur, des fonds disponibles ou du produit obtenus de tout financement au cours des 12 derniers mois, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de l'émetteur d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.

PARTIE 4 FRAIS ET COMMISSIONS

11. Participation et rémunération des courtiers ou des intermédiaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui sont les courtiers ou les intermédiaires que nous avons engagés dans le cadre du présent placement, le cas échéant, et quelle est leur rémunération? ».

Lorsqu'un courtier, un intermédiaire ou une autre personne a touché ou doit toucher une forme quelconque de rémunération (par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire) dans le cadre du placement, fournir l'information suivante dans la mesure applicable :

- a) le nom du courtier, de l'intermédiaire ou de l'autre personne;
- b) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- c) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- d) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- e) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

12. Conflits d'intérêts du courtier

Lorsqu'un courtier a été engagé dans le cadre du placement, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« [Identifier le courtier] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 5 DROITS DU SOUSCRIPTEUR

13. Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

« Les titres placés au moyen du présent document d'offre de l'émetteur sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Si le présent document d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse et que vous avez souscrit des titres sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté, vous avez le droit contractuel de résoudre votre contrat de souscription.

Vous pouvez exercer ce droit même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fautive ou trompeuse.

Si vous comptez vous prévaloir de ce droit, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez nous aviser de votre intention de l'exercer dans [indiquer la période d'au moins 180 jours figurant dans le contrat de souscription] après la signature du contrat de souscription de titres.

Outre ce droit contractuel, la législation en valeurs mobilières du Canada vous confère des droits sous le régime des sanctions civiles relatives au marché secondaire si le document d'offre ou tout document déposé par l'émetteur à compter du [indiquer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du présent document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur] contient de l'information fautive ou trompeuse. ».

PARTIE 6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

14. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR+ et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, fournir l'adresse du site Web de l'émetteur. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).